

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMITÉS D'ENTREPRISE DE BOURGOGNE Saône et Loire / Côte d'Or : ACEB 71

Préambule :

Créés en 1945 et confortés en 1982 sous l'égide du mouvement syndical, les Comités d'Entreprise sont des instances représentatives ayant pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

De plus, les Comités d'Entreprise doivent assurer ou contrôler la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés et de leur famille, ou participer à cette gestion.

Lieu de confrontation, moyen de contrôle de la gestion de l'entreprise, instrument de réalisation, le CE exerce sa mission, notamment sous l'impulsion des organisations syndicales, dans l'intérêt des salariés qui aspirent à mieux vivre, à travailler autrement, à se former et à être informés.

Issus du mouvement syndical, les membres fondateurs de l'ACEB affirment leur volonté d'œuvrer pour une association de comités d'entreprise et similaires,

- qui soit un outil de solidarité, de réalisations sociales et culturelles et de formation,
- dont l'orientation et l'attitude favorisent le syndicalisme et permettent la coopération intersyndicale.

C'est pourquoi, entre les membres fondateurs et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il a été décidé de former une association qui soit un outil de solidarité et de réalisations du monde du travail par la mise en commun de connaissances, d'expériences, de moyens, de techniques et de savoir-faire de chacun des membres en matière de services, d'actions sociales, économiques et culturelles.

TITRE I – DENOMINATION ET OBJET

Art. 1 – Il est formé entre les fondateurs et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Art. 2 – Cette association prend le titre de : ASSOCIATION DES COMITÉS D'ENTREPRISE DE BOURGOGNE, section Saône et Loire / Côte d'Or : ACEB 71.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé 10 Ter rue du Gal Giraud – 71100 CHALON S/SAONE.

Il peut être fixé en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3 – L'association a pour objet :

3.1. : de coordonner, de développer et de créer des activités sociales et culturelles pour les CE et similaires.

3.2. : de permettre la participation et l'émancipation du plus grand nombre de personnes, notamment des salariés des petites entreprises afin de réduire les inégalités sociales et culturelles.

3.3. : de faciliter l'utilisation et les rapports des CE et similaires avec les outils existants, équipements sociaux et culturels, associations et collectivités locales.

3.4. : de fournir aux CE et similaires, l'information, les conseils techniques et les services nécessaires aux activités qu'ils organisent et animent.

3.5. : de proposer et de réaliser toute formation susceptible d'améliorer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et organismes similaires.

3.6. : d'organiser la solidarité, sous toutes ses formes, pour permettre aux adhérents d'agir en commun afin de réduire les inégalités dans et hors de l'entreprise.

TITRE II – MOYENS

Art. 4 – L'association se propose de développer sa politique avec les organismes spécialisés pouvant répondre à ses besoins par :

* l'établissement de tout contrat avec les Comités d'Entreprise et assimilés pour l'étude de projet, la création et la mise en œuvre d'activités, la réalisation d'investissement, la participation à des œuvres communes ou à des équipements communs.

* la réunion des concours nécessaires, la recherche des conditions de négociation et de convention avec des collectivités et des associations pour les réalisations communes aux CE.

* la recherche d'une péréquation entre les moyens des petits CE et des CE ayant des ressources plus importantes.

* la mise en œuvre d'une politique de prix adaptés aux revenus des utilisateurs afin de permettre la participation du plus grand nombre.

TITRE III – COMPOSITION – ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

Art. 5 - L'association se compose de trois collèges :

* 1^{er} collège : les membres fondateurs de l'association et ceux qu'ils ont désignés pour leur succéder.

* 2^{ème} collège : les membres actifs :

- les Comités d'Etablissement, les Comités d'Entreprise et les Comités Centraux d'Entreprise ;
- toute association ou collectif dûment constitué, représentant les salariés et ayant des activités comparables à celles des CE (COS, CGOS, CASC, DP, association ou amicale du personnel, conseil d'établissement, syndicat, etc...)

* 3^{ème} collège : les membres "associés" :

- les inter CE du réseau CEZAM et leurs ayant droit ;
- les CE ou organismes similaires adhérents à une autre association inter CE du réseau national CEZAM et ayant des salariés en Bourgogne ;
- toute personne physique ou morale désirant apporter son concours et participer dans un but désintéressé à l'œuvre de l'association

Chaque membre est représenté dans l'association par des délégués dûment mandatés par l'organisme qu'ils représentent.

Art. 6 – Admission

Collège membres fondateur : Lorsqu'un membre fondateur vient à quitter l'association, son successeur est désigné par les membres fondateurs restants.

Collèges membres actifs et associés : Les membres désirant adhérer à l'association doivent en faire la demande, par lettre adressée au Président.

A la réunion du C.A. qui suit la demande, celui-ci statue sur les demandes présentées. L'adhésion ne devient définitive qu'après décision du C.A..

Art. 7 – Démission – radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le C.A. après qu'il ait entendu les explications du ou des membres concernés.

TITRE IV – ADMINISTRATION – RESSOURCES

Art. 8 – Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres répartis comme suit :

1er collège = 5 membres

2ème et 3ème collège = 4 membres dont 1 membre maximum issu du 3ème collège

Les membres fondateurs sont élus au CA sans limite de durée. Les autres membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, leur mandat est renouvelable.

Les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil pourra éventuellement s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ayant voix consultative.

En cas de vacance entre deux AG, le conseil peut se compléter par cooptation. Celle-ci durera jusqu'à la prochaine AG.

Art. 9 – Le Conseil d'administration élit en son sein :

1 président(e), 1 vice-président, 1 secrétaire général et 1 trésorier(e) soit 4 membres qui composent le bureau de l'association.

Art. 10 – Le Conseil d'Administration se réunit tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de 1/3 de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est représentée.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter et voter en son nom. Un même administrateur ne peut disposer de plus de 3 voix y compris la sienne.

Tout membre du CA absent à 3 réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire de plein droit.

Un administrateur du 2ème ou 3ème collège perd automatiquement sa fonction si l'organisme qu'il représente n'est plus adhérent à ACEB 71.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf en matière de règlement intérieur et de radiation de membre de l'association où la majorité des 2/3 est nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés par le secrétaire sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

Art. 11 - Les membres du C.A. et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état certifié, dans le cadre des décisions du C.A.

Art. 12 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Art. 13 – Le bureau de Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- le (la) Président(e) assure le fonctionnement régulier de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

- le (la) trésorier(e) supervise la gestion de l'association.

Art. 14 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Tout membre de l'association peut participer à l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et des représentés.

Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de quatre pouvoirs.

Les membres composant l'Assemblée Générale sont convoqués un mois avant la date de réunion.

Les modalités de vote sont définies au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité et financier, donne quitus aux administrateurs et ratifie les opérations décidées par le Conseil d'Administration.

Art. 15 – Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 16 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations annuelles des membres fixé par le règlement intérieur.
2. les subventions qui pourraient être accordées par les collectivités publiques.
3. le montant des frais d'études et services rendus.
4. les avances ou dotations des adhérents.
5. les autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut nommer deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du C.A., chargés de vérifier la sincérité des comptes de l'association. Ils font un rapport qui est soumis à l'Assemblée suivante.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17 – Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A. et à l'unanimité des membres fondateurs.

La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Art. 18 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La fusion ou la dissolution ne peut être votées qu'au 2/3 des voix exprimées. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Art. 19 – En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera leurs pouvoirs pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

L'Assemblée Générale décidera souverainement de l'affectation de l'actif net. Après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation, l'actif net sera versé à des associations, organisations syndicales, collectivités poursuivant des buts similaires.

Art. 20 – Les détails d'exécution des présents statuts seront arrêtés par le règlement intérieur de l'association, établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 21 – Le Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs seront confiés au mandataire que désignera le Président.